

« Le salarié bénéficie à sa convenance des dispositions de l'alinéa précédent, à condition que chaque absence soit au moins d'une demi-journée entière. Il doit avertir son employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque absence.

« Sur demande de l'intéressé, la durée de ces absences est imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin. Lorsqu'elles ne sont pas imputées sur le congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées ; elles donnent alors lieu à récupération en accord avec l'employeur.

« La durée de ces absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté résultant des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles.

« Art. L. 122-24-2. — Le contrat de travail d'un salarié membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de son mandat, s'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur à la date de son entrée en fonction.

« La suspension prend effet quinze jours après la notification qui en est faite à l'employeur, à la diligence du salarié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat.

« Il retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat. Il bénéficie en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé, à moins que la durée de la suspension prévue au premier alinéa de cet article n'ait été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à cinq ans. Il en est de même lorsque le salarié membre de l'une des assemblées visées au premier alinéa est élu dans l'autre. A l'expiration du ou des mandats renouvelés, le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les formes et délais prévus au troisième alinéa du présent article. L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les droits des salariés, notamment en matière de prévoyance et de retraite, leur seront conservés durant la durée du mandat.

« Art. L. 122-24-3. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux agents non titulaires de l'Etat et aux personnels des collectivités locales, des établissements et entreprises publics, pour autant qu'ils ne bénéficient pas déjà de dispositions plus favorables. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre du travail,
CHRISTIAN BEULLAC.

LOI n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques maladie, maternité, vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par la présente loi.

L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale mis en place par la présente loi, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès du ministre chargé de la sécurité sociale, dont la composition est fixée par la voie réglementaire, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés.

TITRE I^{er}

ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ

Art. 2. — Il est ajouté au livre VI du code de la sécurité sociale un titre VIII ainsi rédigé :

TITRE VIII

Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

« Art. L. 613-16. — Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituée par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime d'assurance maladie, relèvent du régime général de la sécurité sociale.

« Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, à condition d'être à jour de la cotisation personnelle prévue à l'article L. 613-17.

« Les membres des congrégations et des collectivités religieuses peuvent, sur leur demande, être admis à bénéficier d'un régime particulier comportant des cotisations et des prestations réduites.

Loi n° 78-4 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3227 et proposition de loi n° 3128 ;
Rapport de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 3274) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 6 décembre 1977.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 129 (1977-1978) ;
Rapport de M. Crucis, au nom de la commission des affaires sociales, n° 160 (1977-1978) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 3383) ;
Rapport de M. Delaneau, au nom de la commission mixte paritaire (n° 3425) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1977.

Sénat :

Rapport de M. Crucis, au nom de la commission mixte paritaire, n° 210 (1977-1978) ;
Discussion et adoption le 21 décembre 1977.

« Ces prestations sont limitées à la couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure publics et privés.

« L'option pour le régime particulier est valable pour une durée de deux ans; elle est renouvelable.

« Un décret détermine les modalités d'application des trois derniers alinéas ci-dessus.

« Art. L. 613-17. — Les charges résultant des dispositions du présent titre sont intégralement couvertes :

« 1° Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés ;

« 2° Par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

« Les bases et les taux de ces cotisations sont fixés par arrêté.

« Art. L. 613-18. — Le recouvrement des cotisations et le versement des prestations sont assurés, pour le compte du régime général de la sécurité sociale, par un organisme agréé par l'autorité administrative qui prend la dénomination de « caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes.

« Cet organisme est constitué et fonctionne conformément aux prescriptions du code de la mutualité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les adaptations aux règles de gestion des organismes mutualistes rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social considéré, ainsi que la composition et le mode de désignation du conseil d'administration compte tenu, notamment, de la pluralité des cultes concernés par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978.

« L'organisme agréé assume dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat les obligations en matière d'affiliation à l'égard de la sécurité sociale.

« Art. L. 613-19. — Les délibérations du conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné à l'article L. 613-18 ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition du ministre chargé de la sécurité sociale ou du ministre de l'économie et des finances dans les vingt jours de la communication à eux données desdites délibérations. »

TITRE II

ASSURANCE VIEILLESSE

Art. 3. — Les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions et à un âge fixés par décret.

Cet âge est abaissé au profit :

— des déportés ou internés titulaires de l'un des titres énumérés à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale ;

— des anciens combattants et prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ;

— des personnes atteintes d'une incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée.

Art. 4. — La pension est calculée sur des bases forfaitaires, en fonction de la durée d'assurance, dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par voie réglementaire. Un décret fixera le mode de calcul de la pension et les conditions dans lesquelles les périodes d'activité antérieures à la création du régime seront prises en compte pour le calcul de la pension.

La bonification prévue à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale s'applique à la pension de vieillesse instituée par la présente loi.

En cas de décès de l'assuré, une pension de réversion peut être accordée dans les conditions prévues à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. — En cas d'affiliations successives ou simultanées au régime institué par le présent titre et à un ou plusieurs autres régimes obligatoires d'assurance vieillesse de base, les avantages dus aux intéressés par chaque régime se cumulent dans les conditions et, éventuellement, dans les limites fixées par décret.

Le même décret fixe les conditions dans lesquelles la pension instituée par le présent titre se substitue aux allocations dues en application des régimes de prévoyance antérieurs.

Art. 6. — Le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre est intégralement assuré :

1° Par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés ;

2° Par une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;

3° Par les actifs des régimes de prévoyance auxquels se substitue le régime institué par le présent titre ;

4° Par des recettes diverses.

Art. 7. — Les cotisations prévues aux 1° et 2° de l'article 6 sont calculées, chaque année, en fonction des charges prévisibles du régime. Elles sont fixées par arrêté après avis du conseil d'administration de la caisse nationale mentionnée à l'article 8 ci-dessous.

Art. 8. — La gestion du régime institué par le présent titre et notamment le service de la pension et le recouvrement des cotisations sont assurés par une caisse nationale dénommée « Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes ».

La Caisse mutuelle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est soumise au contrôle du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances qui sont représentés auprès d'elle par des commissaires du Gouvernement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition ainsi que le mode de désignation des membres du conseil d'administration, compte tenu notamment de la pluralité des cultes concernés par la présente loi.

Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition du ministre chargé de la sécurité sociale ou du ministre de l'économie et des finances dans les vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations.

Les règles relatives aux placements des fonds et à la comptabilité sont fixées par voie réglementaire.

Art. 9. — Les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses de nationalité française, qui exercent à l'étranger et dans les territoires français d'outre-mer, peuvent adhérer au régime d'assurance vieillesse institué par le présent titre.

Art. 10. — Les dispositions des articles L. 40, L. 48 et L. 49, L. 58 à L. 63, L. 65, L. 67 et L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 169, L. 170-1 et L. 170-2, L. 173, L. 186 à L. 189, L. 359, L. 400, L. 409, L. 410 et L. 412 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes, collectivités ou organismes mentionnés audit titre.

Les dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relatives à la compensation en tant qu'elle a pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques, sont applicables au régime institué par le présent titre. Un décret en Conseil d'Etat apportera aux modalités d'application de ces dispositions les adaptations rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné.

TITRE III

ASSURANCE INVALIDITÉ

Art. 11. — Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ont droit à une pension d'invalidité lorsque leur état de santé les met dans l'incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée.

Art. 12. — La pension d'invalidité est égale au montant de la pension de vieillesse accordée pour la durée maximum d'assurance.

Art. 13. — La pension d'invalidité est remplacée à l'âge fixé en application du deuxième alinéa de l'article 3 par la pension de vieillesse prévue au titre II de la présente loi. Cette pension de vieillesse ne peut pas être d'un montant inférieur à celui de la pension d'invalidité à laquelle elle se substitue.

Art. 14. — Le financement des pensions d'invalidité est assuré par une cotisation forfaitaire fixée par arrêté. Cette cotisation est à la charge des assurés et à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

Art. 15. — La gestion de l'assurance invalidité est assurée par la caisse nationale prévue à l'article 8 au sein d'une section financière autonome dont l'équilibre est réalisé par les seules cotisations fixées en application de l'article 14.

Art. 16. — Les dispositions des articles L. 58 à L. 61, L. 65, L. 67, L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165, à L. 169, L. 170-1 et L. 170-2, L. 359, L. 409, L. 410 et L. 412 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes et collectivités mentionnées audit titre.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — La commission prévue au deuxième alinéa de l'article premier est chargée d'émettre un avis sur les problèmes soulevés par l'application de la présente loi.

Art. 18. — Les différends auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont réglés conformément aux dispositions du Livre II du code de la sécurité sociale.

Art. 19. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les personnes définies à l'article 1^{er} et résidant dans les départements d'outre-mer et à Mayotte bénéficient des dispositions de la présente loi.

Art. 20. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses qui relèvent d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale en raison d'une activité exercée à temps partiel peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi.

Art. 21. — Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à l'incorporation de la présente loi dans le code de la sécurité sociale.

Ce décret apportera au texte toutes les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exception de toute modification de fond.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
SIMONE VEIL.

LOI n° 78-5 du 2 janvier 1978 tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 du code du travail ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-9 du même code, le chef d'entreprise doit rechercher les moyens d'améliorer l'information et de développer la consultation du personnel d'encadrement dans les domaines intéressant la politique générale de l'entreprise, en vue de permettre à ce personnel de mieux exercer les responsabilités qui lui incombent. Il consulte notamment les représentants élus du personnel d'encadrement ainsi que leurs délégués syndicaux.

A cet effet, dans les entreprises visées à l'alinéa précédent et occupant le 1^{er} janvier 1978 plus de 500 salariés, le chef d'entreprise prépare, en liaison avec les intéressés, parmi lesquels figurent obligatoirement les représentants élus du personnel d'encadrement ainsi que leurs délégués syndicaux, un rapport sur les voies et moyens d'un développement de la concertation entre la direction de l'entreprise et le personnel d'encadrement.

Ce rapport, qui doit mentionner la nature et l'objet de chacune des consultations effectuées ainsi que les opinions exprimées à cette occasion, traite de l'opportunité et des modalités de la mise en place de méthodes, procédures ou formes de concertation permanente.

Il est communiqué avant le 1^{er} janvier 1979 à chacun des membres du personnel d'encadrement de l'entreprise.

Il est transmis à l'inspection du travail.

Art. 2. — Le Gouvernement fera rapport au Parlement sur les conditions d'application de la présente loi avant le 30 juin 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre du travail,
CHRISTIAN BEULLAC.

Loi n° 78-5 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3203 ;
Rapport de M. Caille, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 3273) ;
Discussion et adoption le 12 décembre 1977.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 156 (1977-1978) ;
Rapport de M. Jean Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, n° 175 (1977-1978) ;
Discussion et adoption le 17 décembre 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 3375) ;
Rapport de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 3392) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1977.